

Directive pour l'entreposage temporaire du fumier de cheval

Version 1.1 - janvier 2010

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à l'entreposage temporaire du fumier de cheval ou à tout autre engrais de ferme à caractère pailleux.

2. PRINCIPE DE BASE

En principe, avant sa valorisation par épandage, le fumier doit être stocké sur une aire étanche conforme aux dispositions techniques stipulées dans le règlement sur les eaux résiduaires d'origine agricole (L2 05.01).

Toutefois, sous certaines conditions définies ci-après, le stockage temporaire du fumier de cheval en plein champ est toléré pour une durée égale ou inférieure à un an, pour autant que ce stockage n'entraîne aucun risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES

- Le dépôt de fumier ne dépassera pas un volume total de 300 m³ et la quantité de fumier entreposée n'excédera pas ce qui est nécessaire à la fertilisation des cultures voisines.
- L'entreposage temporaire est admis sur la même parcelle durant une année au maximum. Ensuite, le sol doit être impérativement ameubli et ensemencé d'une culture recouvrant rapidement le sol (engrais vert, mélange fourrager, etc.). Pendant les deux années suivantes, aucun nouveau stockage ne peut être déposé sur la parcelle. Ces mesures sont destinées à limiter l'enrichissement du sol en éléments fertilisants. Les lieux de stockage doivent en outre être laissés à l'état naturel.
- Le dépôt de fumier doit être entièrement couvert de manière à être protégé des précipitations, afin d'empêcher le ruissellement ou la percolation des jus. Cette protection sera mise en place dès les premiers dépôts, mais au plus tard à la fin du premier mois de stockage.
- La date de création du dépôt temporaire de fumier ainsi que sa situation seront communiquées au domaine de l'eau, service cantonal de l'écologie de l'eau (SECOE) dans les 30 jours suivant sa création. La suppression du dépôt devra également être annoncée à l'autorité précitée dans un délai de 30 jours.
- Les dispositions relevant du droit fédéral, cantonal, communal et privé demeurent réservées.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les lieux d'entreposage doivent remplir les conditions suivantes :

se situer

- à proximité d'un chemin carrossable;
- sur un sol de préférence moyen (ni trop sableux, ni trop lourd);

ne pas se situer

- à moins de 30 mètres des eaux de surface (lacs, cours d'eau, etc.);
- à moins de 3 mètres des haies, lisières de forêts et bosquets;
- au bas d'un chemin ou d'une pente;
- en zone S de protection des eaux;
- en zone naturelle protégée;
- en surface de compensation écologique ou en surface extensive;
- au-dessus du passage de drains;
- en zone inondable.

5. BASES LÉGALES

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991.
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998.
- Loi cantonale sur les eaux (L 2 05) du 5 juillet 1961 et ses règlements d'application.

6. RESPONSABILITÉS

La personne qui est à l'origine d'une pollution ou d'un dommage aux eaux du fait de la création d'un dépôt temporaire de fumier est passible d'une amende administrative jusqu'à 60'000.- CHF. Toute responsabilité sur le plan pénal et civil demeure réservée.